



Québec, le 17 juin 2016

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Remboursement aux entités de gestion admissibles
N/Réf. : 15-026111-002**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à des acquisitions effectuées dans le cadre de régimes de pension agréés mis en place par votre client.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

Régime de retraite - RPA 1

1. ***** (Employeur) *****.
2. Dans le cadre de son entreprise, Employeur a mis en place un régime de retraite, ***** (RPA 1), qu'elle administre.
3. Le RPA 1 est un « régime de pension agréé » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985 c. 1 (5^e suppl.)) [ci-après LIR].
4. Le RPA 1 n'a pas été fusionné à un autre régime de retraite.
5. ***** qui exploite une société de fiducie (Fiduciaire).
6. Employeur et Fiduciaire ont contracté ***** afin que Fiduciaire agisse comme fiduciaire de RPA 1 (Convention 1).
7. L'article ***** de la Convention 1 prévoit que Fiduciaire effectuera les paiements à même l'actif selon les instructions données par Employeur ou un représentant désigné à cet effet.

8. L'article ***** de la Convention 1 précise que Fiduciaire détiendra et investira l'actif selon les instructions données par Employeur ou un conseiller en placement désigné par Employeur.
9. L'article ***** de la Convention 1 accorde de larges pouvoirs à Fiduciaire, lesquels doivent parfois être exercés selon les instructions données par Employeur ou l'un de ses représentants.

Régime de retraite - RPA 2

10. *****.
11. Dans le cadre de son entreprise, ***** (RPA 2) maintenant administré par Employeur.
12. Le RPA 2 est un « régime de pension agréé » aux fins de l'application de la LIR.
13. Le RPA 2 n'a pas été fusionné à un autre régime de retraite.
14. Employeur et Fiduciaire ont contracté ***** afin que Fiduciaire agisse comme fiduciaire de RPA 2 (Convention 2).
15. L'article ***** de la Convention 2 prévoit que Fiduciaire effectuera les paiements à même l'actif selon les instructions données par Employeur ou un représentant désigné à cet effet.
16. L'article ***** de la Convention 2 précise que Fiduciaire détiendra et investira l'actif selon les instructions données par Employeur ou un conseiller en placement désigné par Employeur.
17. L'article ***** de la Convention 2 accorde de larges pouvoirs à Fiduciaire, lesquels doivent parfois être exercés selon les instructions données par Employeur ou l'un de ses représentants.

Régime de retraite - RPA 3

18. *****.
19. Dans le cadre de son entreprise, ***** (RPA 3), maintenant administré par Employeur.
20. Le RPA 3 est un « régime de pension agréé » aux fins de l'application de la LIR.
21. Le RPA 3 n'a pas été fusionné à un autre régime de retraite.
22. Employeur et Fiduciaire ont contracté ***** afin que Fiduciaire agisse comme fiduciaire de RPA 3 (Convention 3).
23. L'article ***** de la Convention 3 prévoit que Fiduciaire effectuera les paiements à même l'actif selon les instructions données par Employeur ou un représentant désigné à cet effet.

24. L'article ***** de la Convention 3 précise que Fiduciaire détiendra et investira l'actif selon les instructions données par Employeur ou un conseiller en placement désigné par Employeur.
25. L'article ***** de la Convention 3 accorde de larges pouvoirs à Fiduciaire, lesquels doivent parfois être exercés selon les instructions données par Employeur ou l'un de ses représentants.

Régime de retraite - RPA 4

26. *****.
27. Dans le cadre de son entreprise, ***** (RPA 4), maintenant administré par Employeur.
28. Le RPA 4 est un « régime de pension agréé » aux fins de l'application de la LIR.
29. Le RPA 4 n'a pas été fusionné à un autre régime de retraite.
30. Employeur et Fiduciaire ont contracté ***** afin que Fiduciaire agisse comme fiduciaire de RPA 4 (Convention 4).
31. L'article ***** de la Convention 4 prévoit que Fiduciaire effectuera les paiements à même l'actif selon les instructions données par Employeur ou un représentant désigné à cet effet.
32. L'article ***** de la Convention 4 précise que Fiduciaire détiendra et investira l'actif selon les instructions données par Employeur ou un conseiller en placement désigné par Employeur.
33. L'article ***** de la Convention 4 accorde de larges pouvoirs à Fiduciaire, lesquels doivent parfois être exercés selon les instructions données par Employeur ou l'un de ses représentants.

Fiducie globale 1

34. À titre d'administrateur des RPA 1, RPA 2, RPA 3 et RPA 4 (RPAs), Employeur a contracté avec Fiduciaire ***** afin d'effectuer l'investissement collectif de l'actif des RPAs ***** (Fiducie globale 1.)
35. L'article ***** de la Fiducie globale 1 prévoit que Fiduciaire effectuera les paiements à même l'actif selon les instructions données par Employeur ou un représentant désigné à cet effet.
36. L'article ***** de la Fiducie globale 1 précise que Fiduciaire détiendra et investira l'actif selon les instructions données par Employeur ou un conseiller en placement désigné par Employeur.
37. L'article ***** de la Fiducie globale 1 accorde de larges pouvoirs à Fiduciaire, lesquels doivent parfois être exercés selon les instructions données par Employeur ou l'un de ses représentants.

Fiducie globale 2

38. À titre d'administrateur des RPAs, Employeur a contracté avec Fiduciaire ***** afin d'effectuer l'investissement collectif de l'actif des RPAs ***** (Fiducie globale 2).
39. L'article ***** de la Fiducie globale 2 prévoit que Fiduciaire effectuera les paiements à même l'actif selon les instructions données par Employeur ou un représentant désigné à cet effet.
40. L'article ***** de la Fiducie globale 2 précise que Fiduciaire détiendra et investira l'actif selon les instructions données par Employeur ou un conseiller en placement désigné par Employeur.
41. L'article ***** de la Fiducie globale 2 accorde de larges pouvoirs à Fiduciaire, lesquels doivent parfois être exercés selon les instructions données par Employeur ou l'un de ses représentants.

Fiducie globale 3

42. À titre d'administrateur des RPAs, Employeur a contracté avec Fiduciaire ***** afin d'effectuer l'investissement collectif de l'actif des régimes ***** (Fiducie globale 3.)
43. L'article ***** de la Fiducie globale 3 prévoit que Fiduciaire effectuera les paiements à même l'actif selon les instructions données par Employeur ou un représentant désigné à cet effet.
44. L'article ***** de la Fiducie globale 3 précise que Fiduciaire détiendra et investira l'actif de la fiducie selon les instructions données par Employeur ou un conseiller en placement désigné par Employeur.
45. L'article ***** de la Fiducie globale 3 accorde de larges pouvoirs à Fiduciaire, lesquels doivent parfois être exercés selon les instructions données par Employeur ou l'un de ses représentants.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une interprétation de notre part relativement à la qualification des fournitures effectuées par Employeur et du droit des RPAs au remboursement pour entités de gestion.

Interprétation donnée

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Fourniture réelle

Une « fourniture » signifie la délivrance d'un bien ou la prestation d'un service, de quelque manière que ce soit, y compris par vente, transfert, troc, échange, licence, louage, donation ou aliénation¹.

Aux termes des RPAs, Fiduciaire doit détenir et investir l'actif selon les instructions données par Employeur ou un conseiller en placement désigné par Employeur. Les faits exposés indiquent que les instructions données par Employeur sont d'investir l'actif du régime dans la Fiducie globale 1, la Fiducie globale 2 et la Fiducie globale 3 (Fiducies globales).

Aux termes de ces Fiducies globales, Fiduciaire doit détenir et investir l'actif de chacune des Fiducies globales selon les instructions données par Employeur ou un conseiller en placement désigné par Employeur. Les faits exposés indiquent que les instructions données par Employeur, ou par un conseiller en placement désigné par Employeur, sont d'acquérir des valeurs mobilières selon un objectif de placement.

Ces conseils en placements sont une « fourniture taxable » dont une Fiducie globale est acquéreur et pour laquelle elle paie une contrepartie en argent. Ce service est consommé par l'activité de la Fiducie globale et n'est pas refourni à chacun des RPAs.

Fourniture réputée

Les articles 289.5 à 289.7 de la LTVQ précisent dans quelle mesure un Employeur peut être réputé avoir effectué une fourniture taxable d'un bien ou d'un service qu'il acquiert, ou d'une ressource qu'il consomme au profit d'un RPA :

« **289.5.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice - appelé « exercice donné » dans le présent article -, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, et qu'elle acquiert, à ce moment, un bien ou un service - appelé « ressource déterminée » dans le présent article - en vue d'effectuer la fourniture de la ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

¹ LTVQ, art. 1.

2° la taxe à l'égard de la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

4° pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, l'entité de gestion est réputée, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

b) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe a, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3°;

c) avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie de celle-ci, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne l'a acquise afin d'en effectuer la fourniture à l'entité de gestion pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, au moment où elle a été acquise par la personne;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné.

289.6. Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, et qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service - appelée « fourniture de pension » dans le présent article - à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur - appelée « fourniture de ressource d'employeur » dans le présent article - le dernier jour de l'exercice;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

4° pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, l'entité de gestion est réputée, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice;

b) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe a, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3°;

c) avoir acquis la ressource d'employeur pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui a fait l'objet de la fourniture de pension a été acquis par l'entité de gestion pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été

utilisée au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice.

289.7. Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, et qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et que l'article 289.6 ne s'applique pas à l'égard de cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur - appelée « fourniture de ressource d'employeur » dans le présent article - le dernier jour de l'exercice;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

4° pour le calcul, conformément à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière ce jour-là, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3°.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice. ».

Ces articles ne sont pas susceptibles d'application puisqu'Employeur n'acquiert pas un bien ou un service en vue d'effectuer une telle fourniture à une entité de gestion et n'utilise pas l'une de ses ressources d'employeur afin d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à une entité de gestion ou autrement que pour fourniture. Les acquisitions, de même que les ressources d'employeur, sont acquises ou utilisées afin d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à la Fiducie globale visée.

Remboursement aux entités de gestion admissibles

L'article 402.14 de la LTVQ prévoit un remboursement aux « entités de gestion admissibles ». Lorsqu'aucun choix n'est complété en application de l'article 402.19 de la LTVQ, ce remboursement représente généralement le « montant de remboursement de pension ».

Une « entité de gestion » est, habituellement, un « régime de pension agréé » qui régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de la LIR. Les RPAs sont des « entités de gestion ».

Les Fiducies globales n'étant pas des « régimes de pension agréés », elles ne répondent pas à la définition d'« entité de gestion » et n'ont donc pas droit au remboursement aux entités de gestion prévu à l'article 402.14 de la LTVQ.

Lorsque le régime n'est pas un « régime de pension agréé collectif² », un « montant de remboursement de pension³ » correspond généralement au total des montants représentant chacun un « montant admissible » de l'entité pour la période de demande, multiplié par un taux de 33 %.

En vertu de l'article 402.13 de la LTVQ :

« « montant admissible » d'une entité de gestion pour une période de demande signifie, sous réserve du deuxième alinéa, le montant de taxe, sauf un montant recouvrable relativement à la période de demande, qui, selon le cas :

² LTVQ, art. 1.

³ LTVQ, art. 402.13.

1° est devenu payable par l'entité de gestion au cours de la période de demande, ou a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis ou apporté, selon le cas, pour sa consommation, son utilisation ou sa fourniture relativement à un régime de pension, à l'exclusion d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu des dispositions du présent titre, à l'exception des articles 223 à 231.1;

b) est devenu payable par l'entité de gestion à un moment où elle avait droit à un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2, ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable;

c) était payable par l'entité de gestion en vertu de l'article 16, ou est réputé en vertu des articles 223 à 231.1 avoir été payé par l'entité de gestion, relativement à la fourniture taxable, effectuée à cette entité de gestion, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds si l'entité de gestion avait droit, relativement à cette fourniture, à un remboursement en vertu de la sous-section IV.2 de la sous-section 3 ou y aurait droit après avoir payé la taxe payable à l'égard de la fourniture;

d) serait inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion n'eût été le fait que l'entité de gestion est une grande entreprise au sens de l'article 551 du chapitre 63 des lois de 1995;

2° est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de la section I.1 du chapitre VI au cours de la période de demande; ».

Dans le cas sous étude, aucun montant n'est payable par un des RPAs relativement à un bien ou à un service qu'il a acquis, l'ensemble des acquisitions étant supporté par les Fiducies globales. Par ailleurs, nous avons déterminé antérieurement que les articles 289.5 à 289.7 de la LTVQ ne sont pas susceptibles d'application. Aucun montant ne peut donc être inclus à l'article 402.13 « montant admissible » de la LTVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes